

Tous les devoirs d'enquête demandés par Luperto sont refusés

Le juge d'instruction refuse l'ensemble des 34 devoirs d'enquête que demandait Jean-Charles Luperto dans son dossier d'outrages aux mœurs.

● **Samuel SINTÉ**

Zéro sur trente-quatre. Le bulletin de Pâques de la défense de Jean-Charles Luperto, ne pourrait pas être plus insatisfaisant. L'ensemble des devoirs d'enquête complémentaires demandés sont refusés par le juge d'instruction qui suit en cela la position du parquet de Namur sur la question.

Ces devoirs d'enquête avaient été sollicités par les avocats dans l'affaire où le bourgmestre de Sambreville est inculpé pour quatre faits d'outrages publics aux mœurs (dont un devant mineur) dans les toilettes de la station-service de Spy, sur l'E42, en 2014.

Luperto niant totalement les

faits qui lui sont reprochés, il est passé à l'offensive pour tenter de démonter les accusations qui pèsent contre lui. Dans ce contexte, ses avocats avaient pioché dans le dossier plusieurs dizaines de points qui, selon eux, méritaient vérifications. Ils ciblaient tant les témoins prétendus des faits, pour questionner leur crédibilité, que les procédures d'instruction dont ils mettent en cause l'objectivité.

Ainsi, ils demandaient par exemple que soit entendue la gérante de la station-service qui a alerté les autorités judiciaires et les a aiguillées vers des témoins. Ils formulaient la même requête pour le beau-père du mineur qui aurait vu Luperto en train de s'exhiber et l'employée de la station à qui un autre témoin direct (qu'on n'a pas retrouvé) se serait confié. Tout cela est jugé inutile par le juge d'instruction pour qui ces témoignages indirects ne sont pas nécessaires.

La défense de Luperto demandait aussi à avoir accès aux documents concernant les « mini-instructions », à savoir les repérages télé-

phoniques de son GSM qui ont été effectués, ainsi qu'aux informations sur la genèse du dossier et la manière dont les faits ont été dénoncés à la justice. Refusé également, au motif que Jean-Charles Luperto était protégé par l'immunité parlementaire. Pour le premier fait qui lui est reproché, celle-ci n'a pas été levée et ce fait a été écarté parce que certains actes d'instruction ont été réalisés sans les autorisations d'usage. Et donc, comme le fait est écarté du dossier, le juge d'instruction ne veut pas communiquer les éléments qui y sont liés. La défense de Jean-Charles Luperto se dit sidérée (lire ci-dessous) tant du refus unilatéral de la demande que des arguments qui la motivent. Ses avocats ont d'ores et déjà décidé d'aller en appel de cette décision devant la chambre des mises en accusation. En face, du côté du parquet, pas de commentaire : « *J'estime que ce n'est pas le lieu que de plaider dans la presse*, dit Vincent Macq, procureur du roi. *Je ne vais donc pas requérir dans la presse non plus.* » ■

« Que veut-on donc cacher ? »

Si le rejet global de sa demande par le juge d'instruction ne permet pas à la défense de Jean-Charles Luperto de démontrer la véracité de sa thèse, elle la conforte en tout cas dans celle-ci. Marc Uyttendaele, un de ses avocats, se dit stupéfait : « *Notre analyse du dossier nous a montré qu'il a été monté totalement à charge et nos devoirs complémentaires visaient à faire le travail d'instruction qui aurait dû aussi être fait à décharge. Mais le message qui nous est donné est clair, c'est "circulez, y a rien à voir".* » Il y a, dit-il, d'étranges paradoxes dans les arguments : « *Jean-Charles Luperto n'a même pas le droit d'avoir accès aux informations qui ont conduit les parlementaires à refuser de lever son immunité. Ils ont reçu des pièces du*

parquet, ils ont constaté des irrégularités, or ces pièces ne sont pas versées au dossier et on en refuse l'accès à la défense ? Que veut-on cacher ? C'est à croire que l'immunité parlementaire protège désormais les autorités judiciaires... »

La défense demande entre autres qu'on recherche d'éventuelles connexions entre les accusateurs et qu'on recherche aussi les témoins directs des faits et qu'on ne se contente pas des relais indirects de témoignages. Elle voulait aussi qu'on vérifie, via la téléphonie ou l'historique des caisses enregistreuses, si les accusateurs étaient bel et bien présents sur le site en même temps que Luperto au moment des faits. Selon M^r Uyttendaele, le refus qui est opposé

est inexplicable : « *Pourquoi refuse-t-on tout cela dans le cadre de la recherche de la vérité ? Si les personnes qui l'accusent étaient bien là en même temps que lui, cela renforce leur crédibilité et donc l'accusation et dans le cas inverse cela le disculpe. Que craignent là-dedans les autorités judiciaires ?* »

Dans les motivations de la position du juge d'instruction, la défense est tout simplement sciée par un des arguments : « *Quand nous demandons qu'on recherche des liens entre les accusateurs, par exemple des contacts téléphoniques entre eux, on nous rétorque du côté du parquet que si nous pensons qu'il y a des connexions, c'est à nous de nous en expliquer. Mais dans le même temps on nous refuse tous les moyens de le faire.* » ■ **S.Si**